RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DE L'UMQ

I. MODIFICATIONS TARIFAIRES – INTRODUCTION DU TARIF EXPÉRIMENTAL « BR »

Référence :

— B-0052, HQD-14 document 2

Préambule :

> *« Par ailleurs, le Circuit électrique, développé par Hydro-Québec et ses 147 partenaires, poursuit sa mission de soutenir l'arrivée des VÉ en déployant un réseau de recharge publique au Québec. »*

(Pièce B-0052, page 41, lignes 28 à 30)

Demande :

1. Un bilan du déploiement du *Circuit électrique*, par rapport à des objectifs préalablement établis, est-il disponible ?

Réponse :

En premier lieu, il est important de préciser que les activités du Circuit électrique ne relèvent pas du Distributeur.

L'objectif de déploiement du Circuit électrique est d'adapter l'offre à la demande en suivant le rythme de pénétration des véhicules électriques, tant géographiquement que quantitativement. Pour ce faire, la direction corporative responsable analyse chaque mois les statistiques d'immatriculation anonymisées de la SAAQ et ajuste ses priorités de déploiement. Ainsi, c'est dans les régions de Montréal et de la Montérégie que l'on retrouve plus de 40 % des véhicules électriques québécois et près de 45 % des bornes de recharge publiques du Circuit électrique.

TABLEAU R-1 :
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE BORNES EN SERVICE DU CIRCUIT ÉLECTRIQUE

2012	2013	2014	2015	2016 (objectif)
138	242	358	576	800

Les propriétaires de véhicules électriques québécois ont effectué près de 50 000 recharges sur le réseau du Circuit électrique en 2015. En 2016, ce nombre a été dépassé à la mi-juillet, ce qui témoigne d'une augmentation significative de recharges par borne publique en service.

2. Le degré d'adhésion des municipalités au Circuit électrique, est-il à la hauteur des attentes du Distributeur dans ce programme ?

Réponse :

Les municipalités et MRC constituent près de 60 % des 159 partenaires du Circuit électrique. L'intérêt se maintient et de nouvelles municipalités s'ajoutent chaque mois à la liste des partenaires. La direction corporative responsable du Circuit électrique est satisfaite de ce degré d'adhésion.

3. Pour les municipalités et les autres catégories de partenaires (commerces, institutions), quels sont les paramètres d'adhésion qui apparaissent les plus importants pour la réussite du *Circuit électrique* ?

Réponse :

La recherche de partenaires du Circuit électrique se fait sur la base du type de recharge qu'ils souhaitent offrir.

Les bornes à 240 V sont des bornes de destination. Les partenaires qui souhaitent offrir une recharge à 240 V présentent de l'intérêt si l'emplacement qu'ils proposent offre une activité ou si son entourage immédiat procure des activités qui peuvent occuper un propriétaire de véhicule électrique pendant une ou plusieurs heures (par exemple un cinéma, un centre commercial, un aréna, un restaurant, un centre-ville ou un stationnement incitatif), soit le temps d'une recharge.

Les bornes rapides sont des bornes de transit et les partenaires recherchés pour ce type de service offrent des emplacements bien éclairés et faciles d'accès le long des voies rapides ou dans les agglomérations urbaines. Idéalement ces partenaires rendent des services de proximité, disponibles sur une plage horaire étendue et dont la durée correspond à la durée de recharge, soit une vingtaine de minutes (par exemple, de la restauration rapide ou un dépanneur).

Préambule :

« Puisque les bornes de niveau 2 ne permettent pas d'effectuer la recharge assez rapidement pour les déplacements de plus longue distance… »

(Pièce B-0052, page 42, lignes 8-9)

Demande :

4. Quelles sont les hypothèses, ou données de l'industrie, sur lesquelles le Distributeur s'est appuyé afin d'exclure les bornes de niveau 2 de son tarif expérimental ?

Réponse :

La norme SAE J1772 (*SAE Surface Vehicle Recommended Practice J1772, SAE Electric Vehicle Conductive Charge Coupler*), qui fixe les standards nord-américains pour les bornes à 240 V, limite leur puissance à 19,2 kW. De façon générale, les bornes à 240 V offrent une puissance variant de 6 à 7,2 kW compte tenu du fait que la majorité des véhicules électriques (à l'exception des Tesla) ont un chargeur interne dont la puissance varie de 3,3 à 6,6 kW. Ainsi, une borne de niveau 2 plus puissante, donc plus onéreuse, serait inutile pour ces véhicules.

Les parcs de bornes à 240 V généralement installées comportent actuellement un maximum de 6 bornes (soit environ 42 kW), ce qui permet l'application du tarif G.

Les parcs de bornes à 240 V comportant plus de 6 bornes sont généralement liés à des usages du type recharge au travail. Les bornes sont alors raccordées au bâtiment existant et leur consommation s'ajoute aux autres charges qui font l'objet, habituellement, d'un abonnement au tarif M.

Par ailleurs, le Distributeur n'exclut pas les bornes de niveau 2 du tarif expérimental. Tel qu'il est précisé à la pièce HQD-14, document 2 (B-0052), page 43, et comme indiqué dans le domaine d'application du tarif BR proposé (article 4.53 des Tarifs à la pièce HQD-14, document 4 [B-0054]), bien que le tarif BR vise principalement les bornes de recharge rapide à courant continu, il pourra également s'appliquer à l'alimentation de bornes de niveau 2, au choix du client.

5. Existe-t-il objectivement des conditions auxquelles d'actuelles bornes de niveau 2 pourraient atteindre une performance qui les rendrait éligibles au tarif expérimental ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.

Préambule :

« L'utilisation accrue de ces bornes rapides avec la croissance des VÉ au Québec pourrait contribuer à augmenter leur FU, <u>mais il est probable que celui-ci demeure faible</u>, un des objectifs des hôtes étant de minimiser le temps d'attente et de répondre à la demande par l'ajout de bornes additionnelles. »

(Pièce B-0052, page 42, ligne21 à page 43, ligne 2 – notre souligné)

« En effet, le Distributeur prend comme hypothèse qu'une station disposant d'un certain nombre de bornes profitera d'une diversité d'utilisation dans le temps et que son propriétaire sera plus en mesure de mettre en œuvre des mesures de contrôle de la charge.»

(PièceB-0052, p.45, lignes 27 à 30 – notre souligné)

Demande :

6. L'hypothèse adoptée par le Distributeur peut-elle être illustrée par le biais d'un exemple d'utilisation sur une journée-type ou une durée moyenne ?

Réponse :

Une station de bornes de recharge rapide (2 chargeurs ou plus) permet la recharge simultanée de plusieurs véhicules. La diversité de la charge (démarrage de session à des moments différents) peut faire en sorte que la puissance facturée ne sera pas égale à la puissance installée combinée des bornes sur le site. Incidemment, l'appel de puissance pour un nombre équivalent de kWh par borne par mois s'en trouverait ainsi abaissé, contribuant à la hausse du facteur d'utilisation et à une facture moindre.

L'amélioration du facteur d'utilisation sera sujette aux habitudes de recharge et à l'offre de bornes de recharge. Le facteur d'utilisation augmentera avec une croissance des recharges, contribuant ainsi à diminuer le prix unitaire. Par ailleurs, l'ajout de bornes de recharge sur un site fortement utilisé, afin de limiter le temps d'attente pour la recharge, pourrait contribuer à limiter cette augmentation du facteur d'utilisation.

7. Le cas échéant, quels sont les facteurs que le Distributeur a identifiés pour encourager la hausse des facteurs d'utilisation des BRCC ?

Réponse :

L'utilisation de batteries ou l'asservissement de la puissance, par exemple par l'utilisation de contrôleurs de charge, sont deux moyens qui pourraient permettre l'amélioration du facteur d'utilisation des stations de bornes.

Préambule :

« À titre illustratif, avec un prix de l'ordre de 25 ¢/kWh au tarif G-9 pour une installation à deux bornes rapides dont le FU est de 4 %, les tarifs généraux actuels peuvent constituer un frein au déploiement du réseau de recharge de VÉ. »

(Pièce B-0052, page 43, lignes 9 à 11)

Demande :

8. Sur quelle base précise (sondage, rencontres de groupes, simulations, etc.) le Distributeur conclut-il que le tarif G-9 peut constituer un frein au déploiement du réseau de recharge de VÉ ?

Réponse :

Le prix moyen actuel pour une borne de recharge rapide de 50 kW (parc de bornes actuel) est de 9,71 ¢/kWh au tarif G. Or, les responsables du Circuit électrique ont fait part au Distributeur que la puissance des bornes est appelée à augmenter à plus de 100 kW et les stations de recharges sont appelées à offrir de plus en plus de bornes. De telles infrastructures, avec leur faible facteur d'utilisation, se verraient facturer un prix moyen de plus de 20 ¢/kWh au tarif G-9. Un tel prix pour alimenter en électricité les bornes de recharge rapide pourrait avoir comme conséquence de freiner le déploiement du parc de bornes.

II. BALISAGE DE CERTAINES DÉPENSES ET ACTIVITÉS

Références :

— B-0028, HQD-8, document 2

(Réponses aux questions de l'UMQ obtenues lors de la séance technique du 7 septembre 2016.)

Références :

— B-0043, HQD-10, document 1

Préambule :

« Le balisage a permis de constater que cette pratique demeure peu répandue au Canada. Les distributeurs ontariens offrent un programme de contrôle de la consommation des climatiseurs centraux, chauffe-eau et pompes pour piscine financé par l'Ontario Power Authority. Aucun crédit n'est alloué, les clients profitant d'économies liées à une réduction de consommation lors de périodes de haut prix, puisqu'une tarification différenciée dans le temps est applicable en Ontario.

Hydro-Sherbrooke, quant à elle, offre aux clients DT l'option d'interrompre leur chauffe-eau lors des périodes de haut prix afin de réduire davantage leur consommation d'électricité. Aux États-Unis, toutefois, cette pratique est plus répandue, principalement pour l'usage de climatisation. »

(Pièce B-0043, page 45)

Demande :

9. Le Distributeur, au vu de ces constatations et en référence au contexte qui est le sien, peut-il identifier les éléments qui lui semblent requis pour rendre intéressante une mesure de contrôle direct de la charge ?

Réponse :

Le contrôle direct de la charge au marché résidentiel doit avoir le minimum d'impact sur le confort des usagers et l'aide financière doit compenser le client pour tout inconvénient que sa participation peut occasionner.

Préambule :

« Certains distributeurs spécifient la capacité minimale du chauffe-eau (30 ou 40 gallons). Les interruptions ont généralement une durée variant entre 3 et 5 heures en continu. Un distributeur peut interrompre le chauffe-eau pour une période allant jusqu'à 8 heures par jour. »

(Pièce B-0043, page 46)

Demande :

10. En matière de contrôle direct sur les chauffe-eau, le Distributeur bénéficie déjà d'une expérience pratique grâce au projet-pilote déjà mené. Des considérations de sécurité d'utilisation (liées à la diminution de la température de l'eau chauffée et à la potentielle prolifération de bactéries) ont-elles été notées en cours de projet-pilote ?

Réponse :

L'interruption des chauffe-eau étant une pratique répandue en Amérique du Nord, le Distributeur a jugé que le mesurage de la température à l'intérieur du chauffe-eau et le prélèvement d'échantillons d'eau offraient peu de valeur ajoutée au projet pilote de chauffe-eau interruptibles.

Référence :

- B-0039, HQD-9 document 5

Préambule :

> *« Si l'indicateur du Distributeur est relativement stable sur la période, celui de la moyenne de l'industrie augmente légèrement à compter de 2013. Deux compagnies en particulier expliquent cette croissance. De façon générale, l'exercice de balisage permet de constater que le niveau d'investissements du Distributeur est comparable à celui de la moyenne de l'industrie. »*
>
> (Pièce B-0039, 24, lignes 3 à 7 – notre souligné)

Demande :

11. Le Distributeur et FQC ont-ils tenté d'améliorer l'indicateur externe en question, par exemple en excluant de l'échantillon les résultats jugés extrêmes?

Réponse :

Le Distributeur ne considère pas qu'il s'agisse nécessairement de résultats extrêmes. Comme mentionné à la page 24 de la pièce citée en référence, le Distributeur et la firme FQC vont poursuivre leurs analyses au cours des prochaines années, notamment afin de faire une distinction éclairée entre les tendances de l'industrie et des événements ponctuels.

III. EFFICIENCE ET INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE

Références :

— B-0013, HQD-2, document 1

Préambule :

> ***«*** *Par ailleurs, le Distributeur a prolongé en 2016 les heures d'ouverture de ses centres d'appels les soirs de semaine ainsi que les fins de semaine afin d'offrir un service mieux adapté aux besoins de la clientèle. »*
>
> (Pièce B-0013, page 7, lignes 17 à 19)

Demande :

12. Le Distributeur est-il en mesure d'expliquer si le prolongement des heures d'ouverture de ses centres d'appel s'est fait à coût nul ?

Réponse :

Le prolongement des heures d'ouverture s'est réalisé dans une perspective de coût nul. En effet, la planification est effectuée en se basant sur une redistribution d'une partie des appels normalement reçus lors des heures régulières vers les heures prolongées, ce qui permet de réallouer certaines des ressources déjà en poste sur de nouveaux horaires de soir existants, sur des horaires de quart (soir et fin de semaine) et sur de nouveaux horaires établis avec le syndicat, et ce, sans augmenter le nombre de représentants requis.

Concrètement, ces horaires donnent droit à une prime de soir et une prime horaire pour le travail du dimanche. Une partie de l'enveloppe de temps supplémentaire budgétée pour l'année 2016 a été allouée pour couvrir l'ouverture des centres d'appels le 1er juillet (férié) et pour les volumes d'appels supplémentaires reçus lors des premières semaines de mise en place, c'est-à-dire lors de la période de stabilisation, avant que les volumes d'appels ne se résorbent.

13. Le cas échéant, quelles mesures ont été requises pour permettre cette ouverture prolongée (modification à une disposition de convention collective; injection de fonds supplémentaires pour supporter du nouveau personnel, etc.) ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.

Préambule :

« De plus, la structure de support a été adaptée afin d'assurer la prise en charge des demandes des clients dès le premier contact, et ce, en assignant certaines questions plus spécifiques des clients aux employés les plus aptes à y répondre. »

(Pièce B-0013, page 8, lignes 14 à 17)

Demande :

14. Le Distributeur est-il en mesure d'illustrer cette adaptation à l'aide de quelques exemples pratiques, afin d'aider à la bonne compréhension de cette intention ?

Réponse :

La mise en place au cours de l'année 2016 d'un soutien téléphonique de premier niveau pour les représentants a permis de réduire le nombre de rappels des clients. Cette structure de soutien permet au représentant de se référer à un représentant soutien qui peut l'accompagner lors de l'appel. Dans les cas plus complexes, un représentant soutien plus expérimenté peut également prendre des appels en charge lorsque des questions spécifiques nécessitent des explications plus pointues.

Le Distributeur vise la simplification des procédures et le traitement des demandes au premier appel par les représentants dans l'optique de donner un meilleur service à la clientèle.

Préambule :

« Le tableau 1 présente une synthèse de l'ensemble des gains d'efficience réalisés par le Distributeur depuis l'introduction du plan intégré d'amélioration de l'efficience, tant ceux liés aux actions de gestion courante que ceux liés aux actions structurantes. »

(Pièce B-0013, page 8, lignes 25 à 27)

Demande :

15. Le Distributeur est-il en mesure d'expliquer comment les gains d'efficience réalisés avant l'introduction du plan intégré en 2008 étaient présentés et comptabilisés devant la Régie ?

Réponse :

La demande dépasse l'horizon d'analyse du présent dossier.

16. Le cas échéant, quel document établissait, avant l'introduction du plan intégré en 2008, les objectifs et les résultats obtenus en matière d'efficience chez HQD ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 15.

Préambule :

« Le Distributeur rappelle qu'il vise à contenir la croissance annuelle moyenne de ses indicateurs sous l'inflation sur une période mobile de cinq ans, tout en fournissant à sa clientèle une alimentation électrique fiable ainsi que des services à la clientèle de qualité et faciles d'accès. »

(Pièce B-0013, page 9, lignes 6 à 9)

Demande :

17. Le Distributeur a-t-il entrepris une réflexion et, le cas échéant, entend-il soumettre une proposition de révision de son objectif de croissance annuelle moyenne de ses indicateurs (qui est actuellement de la maintenir sous l'inflation) ?

Réponse :

L'objectif de maintenir sous l'inflation la croissance annuelle moyenne des indicateurs du Distributeur concorde avec l'objectif du Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec consistant à limiter les hausses tarifaires à un niveau inférieur ou égal à l'inflation. Dans ces circonstances, le Distributeur ne croit pas qu'une réflexion plus approfondie sur le sujet soit nécessaire et n'entrevoit pas effectuer une révision de son objectif.

18. Si la réponse à la question précédente est « non », quels facteurs militent, selon le Distributeur, pour le maintien de l'objectif actuel visant la croissance de ces indicateurs d'efficience ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 17.

Préambule :

« En réponse à cette demande, le Distributeur propose de faire le suivi d'un indicateur <u>déjà utilisé à l'interne</u>, soit le Taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples.

Cet indicateur mesure la performance de <u>onze types de raccordement et travaux</u> pouvant être qualifiés de complexes puisqu'ils nécessitent généralement de l'ingénierie et mettent à contribution plusieurs intervenants, dont un maître électricien. Ces types de raccordement et travaux, qui <u>représentent environ 20 %</u> de l'ensemble des demandes de raccordement, font déjà l'objet d'un suivi serré par le Distributeur (…) ».

(Pièce B-0013, page 12, lignes 20 à 27)

Demande :

19. La compréhension de l'UMQ est à l'effet que la proposition du Distributeur en matière de délais de raccordement complexes couvrirait un peu moins de la moitié des types d'intervention qui ne seront pas couverts par l'indicateur « délai moyen de raccordement simple en aérien »; est-ce exact ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.2.

20. Le Distributeur fournit la liste des onze catégories de travaux inclus dans sa proposition d'indicateur du Taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples. *A contrario*, peut-il fournir la liste des catégories de travaux qui ne seraient pas couverts par sa proposition ?

Réponse :

Voir les réponses à la question 5.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.2 et à la question 2.2.8 de la demande de renseignements de l'APCHQ à la pièce HQD-16, document 4.

Préambule :

« Taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples

*Définition **:** Représente le taux de respect de la date de livraison convenue avec le client (1ère ou 2e date) pour les demandes à intervenants multiples.*

Méthode de calcul :

$$\frac{\text{Nombre total de demandes réalisées avant ou à la date convenue avec le client} \times 100}{\text{Nombre total de demandes réalisées}}$$

(Pièce B-0013, page 32)

Demande :

21. La compréhension de l'UMQ est à l'effet que l'indicateur interne fournit une seule information (agrégée) et n'est pas pondérée en fonction des poids relatifs des onze catégories de travaux inclus dans la définition figurant aux pages 12 et 13. Est-ce exact ?

Réponse :

Effectivement, le résultat de l'indicateur n'est pas pondéré par type de natures.

22. Le Distributeur croit-il techniquement possible de fournir un indicateur qui désagrégerait en plusieurs composantes (entre deux et onze), afin d'affiner l'utilité de ce nouvel indicateur pour les raccordements complexes ?

Réponse :

Par sa proposition, le Distributeur vise à permettre la mesure de la performance à l'égard d'un grand nombre de natures de travaux à travers un seul indicateur. Comme mentionné à la réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.2, cet indicateur est évolutif et, en ce sens, il permettra d'ajouter des types de raccordements au fur et à mesure que le Distributeur en intégrera le traitement dans son CGSTAC.

23. Le Distributeur croit-il que le fait de pondérer le résultat global en fonction du nombre d'occurrences dans les différentes catégories de travaux améliorerait l'utilité de ce nouvel indicateur ?

Réponse :

Non. Le calcul a pour but de considérer chaque demande individuellement avec la même pondération.

Préambule :

« Au-delà de la première date ou de la deuxième, s'il y a lieu, le processus d'engagement avec le client est considéré comme non respecté. »

(Pièce B-0013, page 13, lignes 14-15)

Demande :

24. Le fait de considérer le processus comme étant non-respecté affecte négativement l'évolution de l'indicateur (cela abaisse le taux de respect); est-ce exact ?

Réponse :

Oui. C'est exact.

25. Le Distributeur peut-il fournir des exemples de situations où le fait de procéder comme il le propose viendrait affecter négativement sa performance sans qu'il en soit responsable ?

Réponse :

Non. Les engagements non respectés sont dans tous les cas attribuables au Distributeur et, par conséquent, ne peuvent pas être causés par les clients.

Comme mentionné à la pièce HQD-2, document 1 (B-0013), page 13, il revient au Distributeur de bien évaluer, dès le premier contact avec le client, le temps de réalisation des travaux en fonction de la nature du raccordement et des caractéristiques propres à chaque cas. Il est de son devoir aussi de s'assurer que l'ensemble des conditions préalables ont été respectées par le client.

Préambule :

« La segmentation de la clientèle a également été ajustée en 2016 afin de refléter plus adéquatement la structure organisationnelle de l'entreprise ainsi que le niveau des services offerts aux divers segments de la clientèle. Ainsi, le segment Affaires et Autres a été divisé en deux sous-segments, soit celui des clients Commerciaux et celui des clients Affaires. »

(Pièce B-0013, page 14, lignes 1 à 4)

Demande :

26. Le Distributeur confirme-t-il que la très grande majorité des comptes municipaux (au nombre d'environ 50 000 au total) se retrouve dans le segment « Affaires », suivant sa nouvelle catégorisation ?

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

IV. PLAN D'INVESTISSEMENTS

Référence :

— B-0039, HQD-9, document 5

Préambule :

« *Le Distributeur précise qu'il planifie l'ensemble des travaux à réaliser sur son réseau en fonction de ses priorités et que la force de travail disponible totale est un facteur clé de cette planification, qu'il s'agisse de travaux de nature capitalisable ou non, et ce, sans égard aux types d'autorisation (investissements inférieurs ou supérieurs à 10 M$).*

(Pièce B-0039, page 7, lignes 6 à 9)

« Dans sa planification, le Distributeur doit ainsi s'assurer d'atteindre l'équilibre entre les besoins du réseau et la force de travail disponible totale en prenant en compte les travaux récurrents sur le réseau (…) »

(Pièce B-0039, page 8, lignes 27 à 29)

Demande :

27. Les priorités et l'équilibre qu'évoque le Distributeur dans ces énoncés sont déterminés de quelle façon (quels paramètres entrent en ligne de compte; quelle pondération pour chacun d'eux; quels types d'arbitrages) ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 36.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.2 (B-0075) du dossier R-3933-2015.

Le Distributeur ajoute que les principaux paramètres considérés pour équilibrer la charge de travail et la force de travail totale sont les besoins en croissance, dont l'alimentation des abonnés et le programme d'équipements, la sécurité du public et des travailleurs, le respect des engagements face aux clients et aux tiers ainsi que la fiabilité du réseau de distribution.

Préambule :

« En hausse de 0,5 M$ par rapport à ceux autorisés pour 2016, les investissements prévus pour 2017 s'élèvent à 112,9 M$. »

(Pièce B-0039, page 10, lignes 9-10)

28. Dans sa planification, sur quelle base le Distributeur établit-il la proportion des travaux relatifs au rétablissement du service à la suite de pannes ?

Réponse :

Comme indiqué aux lignes 10 et 11 suivant l'extrait cité en préambule, la proportion des travaux relatifs au rétablissement du service à la suite des pannes est établie sur la base de la moyenne normalisée des investissements des trois dernières années. La moyenne normalisée utilisée pour 2017 exclut les évènements exceptionnels de 2013.

Préambule :

« Les investissements prévus s'élèvent à 3,0 M$, en baisse de 1,9 M$ par rapport à ceux autorisés en 2016. Basés sur la moyenne normalisée des deux dernières

années, ils comprennent les ententes d'usage en commun et de location de poteaux entre le Distributeur et ses partenaires du domaine des télécommunications et de la câblodistribution. »

(Pièce B-0039, page 16, lignes 3 à 6)

Demande :

29. La baisse graduelle du montant alloué à cette rubrique s'explique de quelle façon ?

Réponse :

Comme indiqué dans l'extrait cité en préambule, le niveau d'investissement est établi sur la moyenne normalisée des investissements des deux dernières années. La baisse constatée en 2017 reflète le fait que les travaux effectués en 2016 incluent des travaux reportés des années antérieures.

Préambule :

« En 2014, le Distributeur a révisé et simplifié les modalités du programme d'enfouissement du réseau, qui se poursuit comme prévu. »

(Pièce B-0039, page 19, lignes 1-2)

Demande :

30. Le programme actuel d'enfouissement du réseau, autorisé avant l'entrée en vigueur de l'article 73 de la LRÉ, se continuera-t-il après l'année 2021 ?

Réponse :

Le Distributeur n'a aucune de raison de croire que le programme ne se poursuivra pas au-delà de l'année 2021.